



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

1^{re} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 1954

RAPPORT ET RÉOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. LOUIS WIBRATTE,	<i>Président d'Honneur.</i>
EMMANUEL MONICK,	<i>Président.</i>
EMILE OUDOT,	<i>Vice-Président.</i>
JULES AUBRUN,	—
MAURICE BÉRARD,	<i>Administrateur.</i>
FRANÇOIS CHARLES-ROUX,	—
EDMOND FOURET,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
EMILE MINOST,	—
Cte FRÉDÉRIC PILLET-WILL,	—
CHARLES RIST,	—
RAOUL DE VITRY,	—

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. P. BEUGIN, G. PANNETIER et C. MULQUIN
Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

Directeur Général. . . .	M. JEAN REYRE.
Directeurs	MM. H. BURNIER, A. JULLIEN, L. BRICARD, R. MARTIN, H. DE GUICHEN, B. DE MARGERIE.
Secrétaire Général . . .	M. JEAN LEQUIME.
Directeurs-Adjoints . . .	MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER, P. VINSON, F. ANTHOINE, J. BÉDIER, J. CABET, A. LITTAYE, J. DUBOURDIEU.
Sous-Directeurs	MM. H. RAQUIN, R. FOURNIER, M. DESTOMBES, R. LABAT, M. REINISCHE, P. DECKER, P. PÉAN, A. DEPIERRE, R. SCHULZ.

Fondés de Pouvoirs :

MM. A. RIMAILHO, H. SABBAG, J. LUYT, M. JUMEL, A. GALLAIS-HAMONNO,
F. TERRIER, P. DUCHEZ, L. GEFFROY, C. KEUSCH, M. MOREL-FATIO,
R. RUSSO, J. DROUART, H. LAPRUGNE, J. TRAUB, D. BEDIN,
C. BOUZANQUET, Y. PELLET, Y. COUDRY, E. HAUSER, F. JARDON,
J. JONNART, J.-M. PELLETIER, A. SPINGA.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.593.000.000 DE FRANCS
Registre du Commerce : Seine N° 103.673 — L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE
37, Cours Pierre-Puget

SUCCURSALE DE CASABLANCA
79, Avenue du Général d'Amade

SUCCURSALE D'AMSTERDAM
539, Herengracht

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, Rue des Colonies

SUCCURSALE DE GENÈVE
6, Rue de Hollande

BUREAU D'ANVERS
23, Rue Arenberg

AGENCE DE LÉOPOLDVILLE
Forescom-Building
Avenue de la Douane

1^{re} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 25 Juin 1954

Rapport du Conseil d'Administration

Résolutions de l'Assemblée.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA

1^{ère} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 25 juin 1954

Messieurs,

Au cours des délibérations relatives à la récente augmentation de capital de la Banque, le Conseil a procédé à un examen approfondi des répercussions que pouvait avoir, dans certains cas, pour la bonne marche de votre Etablissement, l'application de la clause des Statuts accordant un droit de vote double, dans les Assemblées, aux propriétaires d'actions nominatives inscrites à leur nom depuis deux ans au moins.

Il lui est apparu que cette question était suffisamment importante pour justifier la convocation d'une Assemblée Extraordinaire, uniquement consacrée à résoudre ce problème.

Après étude, il nous a semblé possible de vous proposer une solution tenant compte des intérêts de ces actionnaires nominatifs, tout en sauvegardant l'influence que doivent conserver les petits actionnaires au porteur dont le nombre, toujours très élevé, dépasse aujourd'hui 25.000 - et en répondant au légitime souci de votre Conseil de conserver à votre Société son entière indépendance.

Cette solution consiste à réduire progressivement l'avantage consenti aux propriétaires d'actions nominatives inscrites à leur nom depuis deux ans au moins en tenant compte du pourcentage du nombre de ces actions par rapport au nombre total d'actions constituant le capital de la Banque ; cette diminution aboutirait à une suspension totale du droit de vote double au-delà d'un pourcentage déterminé.

La mesure que nous vous proposons et qui entraînerait la modification des 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 28 des Statuts, est la suivante :

« Les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions, sauf, en ce qui concerne les Assemblées Constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur.

Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant ladite Assemblée, la fraction du capital social représentée par les actions nominatives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de

ce capital, chacune desdites actions dispose, dans l'Assemblée considérée, du droit de vote suivant :

- une voix trois-quarts si la fraction du capital représentée par lesdites actions nominatives excède 35 % ;
- une voix et demie si cette fraction du capital excède 40 % ;
- une voix et quart si cette fraction du capital excède 45 % ;
- une voix si cette fraction du capital excède 50 % ;

Le droit de vote, ainsi conféré par les deux précédents paragraphes aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, ramené à une voix pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'Article 1^{er} de la Loi du 13 Novembre 1933, visant les transmissions, par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation ou legs. »

Tel est d'ailleurs le texte même de la première résolution qui va être soumise à votre approbation après que vous nous aurez fait connaître vos observations à ce sujet.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES A LA 1^{ère} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 25 Juin 1954

Première résolution

L'Assemblée, après avoir entendu et approuvé le Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit le texte actuel des 6^e et 7^e alinéas de l'article 28 des Statuts :

« Les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions, sauf en ce qui concerne les Assemblées Constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur.

« Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant ladite Assemblée, la fraction du capital social représentée par les actions nominatives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de ce capital, chacune desdites actions dispose, dans l'Assemblée considérée, du droit de vote suivant :

- « - une voix trois-quarts si la fraction du capital représentée par lesdites actions nominatives excède 35 % ;
- « - une voix et demie si cette fraction du capital excède 40 % ;
- « - une voix et quart si cette fraction du capital excède 45 % ;
- « - une voix si cette fraction du capital excède 50 %.

« Le droit de vote, ainsi conféré par les deux précédents paragraphes aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, ramené à une voix pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert sous réserve, en cas de transfert du nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier

— 7 —

« alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 Novembre 1933 visant les transmissions, par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation ou legs. »

Le surplus du texte actuel de cet article demeure sans changement.

Deuxième résolution

L'Assemblée,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes et de tous actes qui en seront la suite pour en faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

SUCCURSALES
DE LA
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALE DE MARSEILLE
37, Cours Pierre-Puget

Directeur M. J. RENARD.
Sous-Directeur M. G. BILLOD.
Fondé de Pouvoirs . . M. R. PARRA.

SUCCURSALE DE CASABLANCA
79, Avenue du Général d'Amade

Directeur M. P. PÉAN.
Sous-Directeurs MM. R. TARDEIL, F. TERRIER, M. LANCRENON.
Fondés de Pouvoirs . . M. R. FIERQUIN, A. CATEZ, M. MAZEAU.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM
539, Herengracht

Comité Consultatif . . MM. PAUL VOÛTE JR, BARON C. J. COLLOT D'ESCURY, J. OLYSLAGER.
Direction Directeurs : MM. A. DEKNATEL, F. VAN OYEN.
Sous-Directeur : M. P. MULDER.
Fondés de Pouvoirs : MM. W. LENSING, CH. BOENDERMAKER,
C. W. VAN OS.

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, Rue des Colonies

Comité Consultatif . . MM. J. MOISE, *Président*, BARON H. DE TRAUX DE WARDIN,
BARON P. G. KRONACKER, M. LE CLERCQ, J. LEMAIGRE.
Direction Directeurs : MM. J. LEPÈRE, M. NAESSENS.
Directeurs Adjoints : R. COLLIGNON, L. VAN DE SOMPELE.
Sous-Directeurs : MM. J. BEAUJEAN, G. FERRAND, A. FUNCK,
M. VERHOEVEN, C. COURTIN.
Fondés de Pouvoirs : MM. ALBERT BILQUIN, J. CARELS, L. THIBAUX,
R. STASSART, L. FRANKEN.

BUREAU D'ANVERS
23, Rue Arenberg

Directeur : M. F. BERTRAND.

AGENCE DE LÉOPOLDVILLE
Forescom-Building, Avenue de la Douane
Directeur : M. C. COURTIN.

SUCCURSALE DE GENÈVE
6, Rue de Hollande

Comité Consultatif . . MM. V. GAUTIER, A. LOMBARD, R. MOZER, M. D'ESPINE.
Direction Directeur : M. E. DE RHAM
Directeur-Adjoint : M. H. FLAMAND.
Sous-Directeur : M. A. D'ARBIGNY.
Fondés de Pouvoirs : MM. M. BIRRAUX, G. CHALIER, G. GRENIER.

IMPRIMERIE SPÉCIALE
— DE BANQUE —
181, RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS
PARIS



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

2^{me} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 JUIN 1954

RAPPORT ET RÉSOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. LOUIS WIBRATTE,	<i>Président d'Honneur,</i>
EMMANUEL MONICK,	<i>Président,</i>
EMILE OUDOT,	<i>Vice-Président,</i>
JULES AUBRUN,	—
MAURICE BÉRARD,	<i>Administrateur,</i>
FRANÇOIS CHARLES-ROUX,	—
EDMOND FOURET,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
EMILE MINOST,	—
Cte FRÉDÉRIC PILLET-WILL,	—
CHARLES RIST,	—
RAOUL DE VITRY,	—

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. P. BEUGIN, G. PANNETIER et C. MULQUIN
Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

Directeur Général.	M. JEAN REYRE.
Directeurs	MM. H. BURNIER, A. JULLIEN, L. BRICARD, R. MARTIN, H. DE GUICHEN, B. DE MARGERIE.
Secrétaire Général	M. JEAN LEQUIME.
Directeurs-Adjointes	MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER, P. VINSON, F. ANTHOINE, J. BÉDIER, J. CABET, A. LITTAYE, J. DUBOURDIEU.
Sous-Directeurs	MM. H. RAQUIN, R. FOURNIER, M. DESTOMBES, R. LABAT, M. REINISCHE, P. DECKER, P. PÉAN, A. DEPIERRE, R. SCHULZ.

Fondés de Pouvoirs :

MM. A. RIMAILHO, H. SABBAG, J. LUYT, M. JUMEL, A. GALLAIS-HAMONNO,
F. TERRIER, P. DUCHEZ, L. GEFFROY, C. KEUSCH, M. MOREL-FATIO,
R. RUSSO, J. DROUART, H. LAPRUGNE, J. TRAUB, D. BEDIN,
C. BOUZANQUET, Y. PELLET, Y. COUDRY, E. HAUSER, F. JARDON,
J. JONNART, J.-M. PELLETIER, A. SPINGA.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.593.000.000 DE FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 103.673 — L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE
37, Cours Pierre-Puget

SUCCURSALE DE CASABLANCA
79, Avenue du Général d'Amade

SUCCURSALE D'AMSTERDAM
53g, Herengracht

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, Rue des Colonies

SUCCURSALE DE GENÈVE
6, Rue de Hollande

BUREAU D'ANVERS
23, Rue Arenberg

AGENCE DE LÉOPOLDVILLE
Forescom-Building
Avenue de la Douane

2^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 25 Juin 1954

Rapport du Conseil d'Administration

Résolutions de l'Assemblée.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A LA

2^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 25 Juin 1954

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour proposer à votre agrément diverses résolutions qui, développant les points sur lesquels votre Ordre du Jour vous appelle à délibérer, peuvent être groupées en trois catégories :

- La première a trait à une augmentation de capital par incorporation de réserves et au regroupement simultané des actions.
- La seconde concerne l'autorisation à donner au Conseil de porter le capital, sur ses seules décisions, jusqu'à un montant nominal maximum de 10 milliards de Francs.

- La troisième est relative à certaines modifications destinées à mettre les statuts en harmonie avec les décisions qui précèdent.

Par suite de l'augmentation - qui a été rendue définitive suivant déclaration notariée reçue par M^e Chardonnet en date du 23 Juin 1954 - le capital social se trouve fixé à Fr. 4.133.700.000 et représenté par des actions de Fr. 3.000 nominal.

Nous vous demandons de bien vouloir décider de procéder simultanément au regroupement obligatoire en actions de Fr. 5.000 nominal de toutes les actions composant actuellement le capital social et à une augmentation de capital de Fr. 439.300.000 à titre gratuit par prélèvement sur les Réserves.

Ces deux opérations simultanées permettent ainsi l'échange de 3 actions de Fr. 3.000 contre 2 actions regroupées de Fr. 5.000 chacune, grâce à l'incorporation, à ces 3 actions de Fr. 3.000, de 1.000 Francs provenant des réserves.

Il va de soi que les propriétaires d'actions de Fr. 600 nominal pourront les présenter au regroupement, à raison de 5 actions de Fr. 600 pour une action de Fr. 3.000.

Les actions de Fr. 5.000 ainsi regroupées porteront jouissance du 1^{er} Janvier 1954.

Nous vous demandons également d'autoriser le Conseil d'Administration à porter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal maximum de 10 milliards de Francs par l'émission d'actions à souscrire contre espèces ou par l'incorporation au dit capital de réserves ou de primes d'émission.

Ces différentes décisions, ainsi que la nécessité de préciser les droits attachés d'une part aux actions regroupées, d'autre

part aux actions non regroupées - pendant le délai de deux ans prévu par le Décret du 30 Octobre 1948 sur le regroupement puis après l'expiration de ce délai - obligeront à modifier certains articles de vos statuts.

Les résolutions, tenues à votre disposition dans le délai prescrit par la loi et dont il va vous être donné lecture, précisent les modifications que nous soumettons à votre approbation.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES A LA 2^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 25 Juin 1954

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide ce qui suit :

Première Résolution

L'Assemblée,

Vu la réalisation définitive de l'augmentation de capital contre espèces de Fr. 2.755.800.000 à Fr. 4.133.700.000,

Décide de procéder simultanément :

— au regroupement obligatoire, en actions de Fr. 5.000 nominal, de toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, composant actuellement le capital social (qu'il s'agisse des actions de Fr. 3.000, ou de celles de Fr. 600 qui n'ont pas encore satisfait au regroupement obligatoire antérieur);

— à une augmentation de capital de Fr. 459.300.000 à titre gratuit, par prélèvement sur les réserves.

Ces deux opérations se trouveront simultanément réalisées par l'échange de trois actions de Fr. 3.000 (chacune d'elles pouvant être remplacée par cinq actions de Fr. 600), contre deux actions regroupées de Fr. 5.000.

Les actions de Fr. 5.000 ainsi regroupées porteront jouissance du 1^{er} Janvier 1954.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1^{er} Janvier 1954 et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, toutes les actions de Fr. 5.000 recevront le même montant net, les taxes et impôts auxquels pourrait être soumis l'ensemble de ces actions étant répartis uniformément entre elles.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer la date de début des opérations de regroupement et de prendre toutes dispositions utiles pour procéder à l'échange prévu, à partir de cette date et dans les conditions qui seront fixées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Deuxième Résolution

L'Assemblée,

Revenant sur les décisions prises antérieurement dans sa deuxième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Décembre 1949 :

1° - annule, à concurrence de la fraction pour laquelle elle n'a pas été utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à un montant nominal de Fr. 5.000.000.000 par l'émission d'actions à souscrire contre espèces ou par l'incorporation audit capital de réserves ou de primes d'émission ;

2° - autorise ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de Fr. 10.000.000.000, soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou primes d'émission alors existantes, à effectuer par distribution d'actions gratuites ou par élévation du nominal des actions.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi, notamment fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, ou le montant dont le capital nominal des actions sera augmenté et la date de jouissance de ce nouveau montant nominal,

fixer, en cas d'émission d'actions contre espèces, le prix d'émission ainsi que toutes dates, délais et conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire,

décider, s'il y a lieu, qu'après la réalisation définitive d'une augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, représentant alors ledit capital, pourvu qu'elles soient de même montant nominal et portent même jouissance, recevront, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, le même montant net, les taxes et impôts auxquels pourrait être soumis l'ensemble des actions étant répartis entre elles proportionnellement à leur montant nominal,

et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes les conditions utiles pour la réalisation de cette ou ces augmentations de capital.

Troisième Résolution

L'Assemblée,

Décide qu'au cas où le Conseil d'Administration, faisant usage de l'autorisation à lui conférée par la deuxième résolution ci-dessus, procéderait à une ou à des augmentations du capital social par incorporation de réserves ou de primes d'émission, le texte de l'article 6 des Statuts se trouverait, par le seul fait de la réalisation de cette ou ces augmentations de capital, mis à jour par l'indication du nouveau montant du capital social, et, suivant le cas, du nouveau nombre d'actions, qui le représenterait ou du nouveau montant nominal des actions.

Elle donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour accomplir toutes les formalités légales consécutives à toute augmentation de capital effectuée en vertu de l'autorisation à lui conférée par la deuxième résolution ci-dessus.

Quatrième Résolution

L'Assemblée prenant acte de la décision adoptée par la première Assemblée Extraordinaire, tenue ce jour, en ce qui concerne le droit de vote double, décide qu'il n'y a plus lieu d'en délibérer à la présente Assemblée.

Cinquième Résolution

L'Assemblée,

Décide d'apporter au texte actuel des articles 6, 16 et 28 des Statuts les modifications suivantes, en vue de les mettre en harmonie avec les décisions prises par les première et deuxième résolutions ci-dessus adoptées et en tenant compte, en ce qui concerne l'article 28, de la modification qui vient d'être apportée à sa rédaction par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui a décidé la suspension totale ou partielle, à certaines conditions, du droit de vote double reconnu par ledit article 28 aux propriétaires d'actions nominatives inscrites à leur nom depuis deux ans au moins :

ARTICLE 6

Les deux premiers alinéas du texte actuel de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à Fr. 4.593.000.000 et divisé en « 918.600 actions de Fr. 5.000 chacune.

« Les actions non encore regroupées de Fr. 600 (1) et les actions « non encore regroupées de Fr. 3.000 (2) doivent être obligatoirement « échangées contre des actions de Fr. 5.000 nominal, à raison de « trois actions de Fr. 3.000 (2) présentées contre deux actions de Fr. 5.000, « chaque action de Fr. 3.000 (2) présentée à l'échange pouvant être rem- « placée par cinq actions de Fr. 600 (1).

« En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire « des Actionnaires du 25 Juin 1954, le Conseil d'Administration est « autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules « décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de « Fr. 10.000.000.000, soit par l'émission d'actions à souscrire contre « espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission.»

Le surplus du texte actuel de cet article demeure sans changement.

(1) portées par incorporation de réserves à 666 francs 2/3. (Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1954).

(2) portées par incorporation de réserves à 3.333 francs 1/3. — de —

ARTICLE 16

Le texte actuel de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chaque Administrateur doit être propriétaire de 50 actions de « Fr. 5.000 inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées « dans la caisse sociale. »

ARTICLE 28

A - A titre transitoire et pendant le délai de deux ans fixé par la loi pour les opérations de regroupement, les alinéas suivants seront ainsi rédigés :

1) Le texte du premier alinéa sera remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires « quel que soit le nombre d'actions de Fr. 3.000 (1) et de Fr. 5.000 « qu'ils possèdent. »

2) Les textes des 2^e, 3^e et 4^e alinéas demeureront sans changement.

3) Le texte du 5^e alinéa et des alinéas suivants sera modifié comme suit :

« Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra- « ordinaire a autant de fois quatre voix qu'il possède ou représente « d'actions de Fr. 3.000 (1) et autant de fois six voix qu'il possède ou « représente d'actions de Fr. 5.000, sans limitation. Chaque membre « d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de fois quatre « voix qu'il possède ou représente d'actions de Fr. 3.000 (1) et autant « de fois six voix qu'il possède ou représente d'actions de Fr. 5.000, « sous réserve de la limitation du nombre de voix édictées par la légis- « lation en vigueur.

« Cependant, les propriétaires d'actions nominatives, si ces « actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et « entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions « toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement « libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées « Générales Ordinaires ou Extraordinaires :

« - de huit voix par action s'il s'agit d'actions de Fr. 3.000 (1) et

(1) portées par incorporation de réserves à 3.333 francs 1/3. (Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1954).

« - de douze voix par action s'il s'agit d'actions de Fr. 5.000, « sans limitation, sauf en ce qui concerne les Assemblées constitutives, « la limitation résultant de la législation en vigueur.

« - Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant « ladite Assemblée, la fraction du capital social représentée par les « actions nominatives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de ce « capital, les dites actions disposent, dans l'Assemblée considérée, « du droit de vote suivant :

« - chacune des actions précitées de Fr. 3.000 (1) dispose de :
« - sept voix si la fraction ci-dessus visée du capital social excède 35 % ;

« - six voix si cette fraction du capital excède 40 % ;

« - cinq voix si cette fraction du capital excède 45 % ;

« - quatre voix si cette fraction du capital excède 50 % ;

« - et chacune des actions précitées au nominal de Fr. 5.000 « dispose de :

« - dix voix et demie si la fraction ci-dessus visée du capital social excède 35 % ;

« - neuf voix si cette fraction du capital excède 40 % ;

« - sept voix et demie si cette fraction du capital excède 45 % ;

« - six voix si cette fraction du capital excède 50 % ;

« Le droit de vote ainsi conféré par les deux précédents paragraphes aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, ramené, s'il s'agit d'une action de Fr. 3.000 (1) à quatre voix et s'il s'agit d'une action de Fr. 5.000 à six voix, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 visant les transmissions par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation ou legs. »

B - A l'expiration du délai prévu par la loi pour les opérations de regroupement (délai fixé par le décret du 30 Octobre 1948 à deux ans

(1) portées par incorporation de réserves à 3.333 francs 1/3 (Assemblée Générale du 25 Juin 1954).

comptés à partir du début des dites opérations), les alinéas ci-après énumérés de l'article 28 des Statuts seront à nouveau modifiés comme suit :

1) Le texte du premier alinéa de cet article sera remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires « quel que soit le nombre d'actions de Fr. 5.000 qu'ils possèdent. »

2) Les textes des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de cet article demeureront sans changement.

3) Le texte du 5^e alinéa et des alinéas suivants de cet article sera remplacé par le texte suivant :

« Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra- « ordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de « Fr. 5.000 sans limitation. Chaque membre d'une Assemblée consti- « tutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède et représente « d'actions de Fr. 5.000, sous réserve de la limitation du nombre de « voix édictée par la législation en vigueur.

« Cependant, les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions « sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement « libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes « inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libé- « rées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales « Ordinaires ou Extraordinaires, de deux voix pour chacune desdites « actions, sauf, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limi- « tation résultant de la législation en vigueur.

« Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant ladite « Assemblée, la fraction du capital représentée par les actions nomi- « natives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de ce capital chacune « desdites actions dispose dans l'Assemblée considérée du droit de vote « suivant :

« — une voix trois-quarts si la fraction du capital représentée par les dites actions nominatives excède 35 % ;

« — une voix et demie si cette fraction du capital excède 40 % ;

« — une voix et quart si cette fraction du capital excède 45 % ;

« — une voix si cette fraction du capital excède 50 %.

« Le droit de vote ainsi conféré par les deux précédents paragraphes aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, « ramené à une voix pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion « au porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du « nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier « alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 Novembre 1933 visant les transmissions par voie de succession, partage de communauté entre époux, « donation ou legs. »

Sixième Résolution

L'Assemblée,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes et de tous actes qui en seront la suite pour en faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

SUCCURSALES
DE LA
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALE DE MARSEILLE

37, Cours Pierre-Puget

Directeur M. J. RENARD.
Sous-Directeur M. G. BILLOD.
Fondé de Pouvoirs . . M. R. PARRA.

SUCCURSALE DE CASABLANCA

79, Avenue du Général d'Amade

Directeur M. P. PÉAN.
Sous-Directeurs . . . MM. R. TARDEIL, F. TERRIER, M. LANCRENON.
Fondés de Pouvoirs . . M. R. FIERQUIN, A. CATEZ, M. MAZEAU.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM

539, Herengracht

Comité Consultatif . . MM. PAUL VOÛTE JR, BARON C. J. COLLOT D'ESCURY, J. OLYSLAGER.
Direction *Directeurs* : MM. A. DEKNATEL, F. VAN OYEN.
Sous-Directeur : M. P. MULDER.
Fondés de Pouvoirs : MM. W. LENSING, CH. BOENDERMAKER,
C. W. VAN OS.

SUCCURSALE DE BRUXELLES

31, Rue des Colonies

Comité Consultatif . . MM. J. MOISE, *Président*, BARON H. DE TRAUX DE WARDIN,
BARON P. G. KRONACKER, M. LE CLERCQ, J. LEMAIGRE.
Direction *Directeurs* : MM. J. LEPÈRE, M. NAESSENS.
Directeurs Adjoints : R. COLLIGNON, L. VAN DE SOMPELE.
Sous-Directeurs : MM. J. BEAUJEAN, G. FERRAND, A. FUNCK,
M. VERHOEVEN, C. COURTIN.
Fondés de Pouvoirs : MM. ALBERT BILQUIN, J. CARELS, L. THIBAUX,
R. STASSART, L. FRANKEN.

BUREAU D'ANVERS

23, Rue Arenberg

Directeur : M. F. BERTRAND.

AGENCE DE LÉOPOLDVILLE

Forescom-Building, Avenue de la Douane

Directeur : M. C. COURTIN.

SUCCURSALE DE GENÈVE

6, Rue de Hollande

Comité Consultatif . . MM. V. GAUTIER, A. LOMBARD, R. MOZER, M. D'ESPINE.
Direction *Directeur* : M. E. DE RHAM
Directeur-Adjoint : M. H. FLAMAND.
Sous-Directeur : M. A. D'ARBIGNY.
Fondés de Pouvoirs : MM. M. BIRRAUX, G. CHALIER, G. GRENIER.

IMPRIMERIE SPÉCIALE
— DE BANQUE —
181, RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS
· PARIS ·